

Rôle 95/1363/A

Répertoire n° 97113581

EN CAUSE :

Monsieur SINTOBIN Jean, indépendant, domicilié à  
1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de l'Horizon, n° 2.

ayant pour conseil Maître Xavier DE KESEL, Avocat au  
Barreau de Bruxelles, dont le Cabinet est établi à  
1060 BRUXELLES, avenue de la Jonction, n° 35.

Demandeur, comparaisant par Maître DE BRABANDERE,  
Avocat, loco Maître DE KESEL.

CONTRE :

1. La S.A. COSUCRA, inscrite au registre du commerce  
de Tournai sous le n° 55.951, ayant un siège  
d'exploitation à 4350 MOMALLE, Haut-Vinâve, n° 61,  
dont le siège social est établi à 7740 PECQ  
(MARDON) rue de la Sigrerie n° 1

Rôle 95/1363/A

9. Monsieur MOUMAL Guy, né le 05.05.1932, ingénieur technique, domicilié à 7740 PECQ (WARCOING), rue du Rivage, n° 85.

10. Madame CRAHAY Anne, épouse de THIENPONT Pierre, née le 15.02.1943, professeur, domiciliée à 3080 TERVUREN, Arthur Van Dijcklaan, n° 6.

11. Monsieur RUBBERS Paul, né le 31.01.1947, ingénieur, domicilié à 5030 GEMBLoux, Chaussée de Tirlemont, n° 51.

12. La S.A. WARCOING, inscrite au registre du commerce de TOURNAI sous le n° 8.222, dont le siège social est établi à 7740 PECQ (WARCOING), rue de la Sucrierie, n° 1.

ayant pour conseil Maître Léon DEMINE, Avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard de la Fontaine, n° 17.

Défendeurs, comparaisant par leur conseil.

\*\*\*\*\*

Vu en forme régulière le dossier de la procédure et notamment:

- la citation introductive d'instance signifiée par exploits des 03.03.1995, 02.03.1995, 01.03.1995, 01.03.1995 et 08.03.1995.
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 du Code Judiciaire intervenue le 04.04.1996 invitant les parties à comparaître pour s'expliquer sur la durée à réserver pour les plaidoiries et l'ordonnance sur pied du même article intervenue le 30.04.1996 fixant le calendrier pour le dépôt des conclusions et la date des plaidoiries.
- les conclusions prises pour le demandeur et déposées au greffe le 21.08.1996.
- les conclusions prises par les défendeurs et déposées au greffe le 07.11.1996.
- les conclusions additionnelles prises pour le demandeur et déposées au greffe le 06.01.1997.

Entendu les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, à l'audience du 09.01.1997.

\*\*\*\*\*

**Rôle 95/1363/A**

Attendu que les parties défenderesses opposent à l'action qui leur est intentée, in limine litis:

1. la nullité de l'assignation pour violation de l'article 1° de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. l'incompétence ratione loci, aucune des parties défenderesses n'étant domiciliée ou n'ayant son siège social dans l'arrondissement de Liège
3. l'incompétence ratione materiae, l'article 574, 1° du Code Judiciaire devant trouver à s'appliquer.

Qu'elles concluent à cet égard, compte tenu que le demandeur n'a pas requis le renvoi de la cause devant le Tribunal d'arrondissement, à ce que la juridiction de céans constate elle-même son incompétence et ordonne le renvoi de la procédure au Tribunal de Commerce de Tournai, sauf à constater en premier lieu la nullité de l'exploit introductif d'instance.

**L'emploi des langues en matière judiciaire .**

L'article 1° de la loi du 15.06.1935 dispose que devant le Tribunal de première instance de Liège, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

Le problème tient ici au fait que la citation énonce en néerlandais le domicile d'une des parties défenderesses, d'ailleurs domiciliée en région linguistique néerlandophone: Madame Anne CRAHAY est citée à 3080 TERVUREN, Arthur Van Dijcklaan, n° 6.

Attendu que le demandeur rétorque que l'argument confine à la mauvaise foi et que l'article 36 du Code judiciaire définissant le domicile comme le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population, il se fait que Madame CRAHAY est inscrite sur les registres de la population de Tervuren à Arthur Van Dijcklaan, 6.

Que de surcroît, la nullité exige la démonstration d'un grief pour pouvoir être prononcée, dès lors que la loi du 3 août 1992 a supprimé de la liste des nullités absolues de l'article 862 du Code susvisé le 1° visant précisément l'emploi des langues en matière judiciaire. Qu'or en fait de préjudice subi les parties défenderesses ne rapportent rien, ce qui illustre bien la vacuité du propos.

Attendu que l'examen de la cause ne donne raison au demandeur qu'à l'endroit de l'absence manifeste de préjudice causé aux défendeurs et à Madame CRAHAY en particulier par l'utilisation du mot " laan " en lieu et place d'avenue.

Rôle 95/1363/A

Que toutefois il n'apparaît pas que l'on se trouve dans le champ d'application des articles 860 et suivants du Code Judiciaire en sorte que cette constatation est irrelevante. Que la matière est au contraire régie par l'article 40 de la loi de 1935 concernée qui énonce sans détour que " les règles qui (le) précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge " Si au départ, l'article 862 du Code judiciaire énumère parmi la liste des irrégularités sanctionnées par une déclaration de nullité prononcée sans vérification de l'existence d'un grief ce fameux emploi des langues en matière judiciaire, c'est pour " confirmer clairement le caractère de la nullité résultant de la violation de la loi de 1935 " dit A. Fettweis dans son manuel de procédure (1987, p. 136, n° 150) au bénéfice d'un renvoi à l'arrêt du 05.02.1981 de la Cour Suprême (Pas. I, 611).

Attendu que le législateur a le 03.08.1992 supprimé cette référence à l'emploi des langues dans l'article 862: est-ce à dire que désormais c'est le régime de l'article 861 qui s'impose? Résolument non.

Attendu qu'il ne faut pas s'y tromper. L'article 40 de la loi de 1935 n'a connu lui nulle modification et son texte rigoureux est demeuré tel. Rogier de Corte et Beatrijs Deconinck commentent la modification de l'article 862, cette fois, en ces termes " Un des points de départ de la réforme actuelle sur le plan du régime des nullités tient dans la constatation qu'il existait des imprécisions et des inexactitudes dans l'ancien texte susceptibles de laisser place au doute et même à des contradictions dans la jurisprudence. C'est dans cette perspective que l'article 862 a subi " un grand nettoyage ", voire un " lifting " (...). Tout d'abord, les dispositions qui font en réalité partie de l'organisation judiciaire et dont la validité ne peut par conséquent pas être contrôlée sur base de la réglementation concernant la nullité des actes de procédure ont été supprimées. C'est notamment le cas (...) de l'emploi des langues en matière judiciaire (...) Dès le début, il a été établi que l'emploi des langues était en réalité expressément écarté du Code, relevait de l'organisation judiciaire et était par conséquent inutilement répété dans l'article susmentionné. Par ailleurs, la sanction prescrite par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 était et reste dérogatoire puisqu'elle ne prévoit pas de possibilité de couverture, ce qui aurait été le cas si elle se basait sur l'article 862 ".  
(Nullités après la loi du 3 août 1992, Toilettage ou révolution? in Le droit judiciaire rénové, Kluwier, 1992, p. 147 à 153).

Rôle 95/1363/A

Attendu donc que préjudice ou pas, la violation du caractère unilingue francophone de la procédure devant la juridiction de céans est sanctionnée de nullité, le cas échéant prononcée d'office par le juge.

Que la question est dès lors d'examiner si le recours dans la citation au vocable " laan " est constitutif de pareille violation.

Qu'il est constant qu'il s'agit-là d'un nom commun et non d'un nom propre.

Que par ailleurs l'article 43 du Code Judiciaire dispose qu' " à peine de nullité, l'exploit de signification (...) doit contenir l'indication: 3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et le cas échéant, qualité du destinataire de l'exploit " .

Que l'indication du domicile de la dame CRAHAY relève par conséquent des mentions obligatoires de l'acte introductif de la procédure; que comme il y est partiellement recouru à une langue autre que celle de la procédure, la sanction - couperet de la nullité s'applique sans autre pouvoir d'appréciation.

Attendu que la Cour de Cassation, dans une espèce comparable, l'a fermement rappelé, suivie en cela notamment par la Cour du Travail de Mons:  
" Attendu que dans un arrêt récent, la Cour de Cassation a considéré que " le jugement... doit contenir l'indication dans la langue de la procédure du nom de la rue dans laquelle l'appelant est domicilié... (Cassation 3° Chambre F) Arrêt 9574 du 24 mai 1993); que ce principe doit s'appliquer également au libellé des adresses des autres parties... " (Cour du Travail Mons, 1° Chambre - Arrêt R.G. 10628 du 07.09.1993)  
(décisions produites en copie aux débats).

Attendu que l'exploit introductif d'instance étant déclaré nul, la saisine de la juridiction de céans s'arrête là.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Rôle 95/1363/A

Déclare nul l'exploit introductif d'instance pour violation de l'article 1° de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 12.000 francs dans le chef des parties défenderesses au titre de l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire.

Prononcé en français à l'audience publique de la septième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le DEUX OCTOBRE MIL NEUF CENT NONANTE-SEPT, où étaient présents:  
Madame Ariane JACQUEMIN, Juge Unique  
Monsieur Jean-Denis LAMBRETTE, greffier.

